

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CD47

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« AA. – Le b du 1° du I de l’article 31 est ainsi rédigé :

« b) Les dépenses afférentes aux travaux d’amélioration de la performance énergétique des locaux d’habitation ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement s’est attaché à mettre sur pied des dispositifs légaux et fiscaux visant à inciter les propriétaires-bailleurs à réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement mis à location. Parmi ces mesures, il existe la déduction des dépenses de travaux réalisés dans un logement sur les revenus fonciers. Concrètement, un propriétaire qui met son logement en location peut déduire de son revenu global son déficit foncier dans la limite de 10 700 par an (cf. article 31 du code général des impôts).

Au regard de l’application progressive de la loi dites « Climat et Energie », notamment sur l’interdiction de louer des logements énergivores, il est nécessaire de renouveler les mécanismes incitatifs existants dont notamment celui du déficit foncier.

A cet effet, le présent amendement propose de flécher la déduction des dépenses de travaux uniquement au profit des travaux de rénovation énergétique.

Le présent amendement est proposé par Effy.